



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

**Délégation de
fonctions d'officier
d'état civil et de
signature à
Sébastien LARREZET**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 064-216401224-20260330-DGS_26_006-AR

S²LOW

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-30, L2122-32 et R2122-10,

VU l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil du 11 mai 1999,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2026, portant élection du Maire et des adjoints,

Considérant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil et leur donner délégation de signature pour la légalisation des signatures des administrés de la commune et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,

ARRÊTONS

Article 1 : Monsieur Sébastien LARREZET, agent titulaire exerçant l'emploi permanent de Directeur Général Adjoint Ressources, né le 17 janvier 1972 à Dax (Landes), est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité, dans toutes les fonctions d'officier d'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil concernant la célébration des mariages.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LARREZET pour légaliser les signatures des administrés de la commune, certifier conforme les documents autorisés par les textes et signer les attestations de recensement.

Article 3 : Le présent arrêté prendra fin au moment où l'agent quitte le service ou la collectivité et à l'issue du mandat électoral en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne et à Monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Bayonne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau ou sur le site www.telerecours.fr, à compter de sa notification et de sa publication par voie d'affichage en mairie.

Biarritz, le 30.03.26.

Le Maire,

Serge BLANCO